

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL DE DEFAUT N°537 DU 10/05/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Monsieur D.K
(*Maître YAO Koffi*)

C/

Madame A.A
(*Maître Mamadou KONE*)

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 26 Décembre 2017, monsieur D.K a attiré Madame A.A devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire avant-dire-droit n°1785/CIV 2F rendu le 8 Décembre 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

<Se déclare incompétent ou profit des juridictions de Rennes en France ;

Met les dépens à la charge de monsieur D.K et Madame A.A, chacun pour moitié ; > ;

Au soutien de son appel, Monsieur D.K expose qu'après son mariage avec Madame A.A, ils se sont installés à Rennes, en France ;

Il affirme qu'étant revenu quelques années plus tard s'installer définitivement à Abidjan en Côte d'Ivoire, son épouse a refusé de l'y rejoindre, alors qu'ils étaient censés rentrer ensemble ;

Il indique que face au refus de son épouse de regagner le domicile conjugal situé dorénavant à Abidjan Angré, il a saisi aux fins de divorce, le tribunal de première instance d'Abidjan, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

Il fait valoir qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964, modifiée par la loi n°83-801 du 2 Août 1983 et 98-748 du 23 Décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, que la compétence territoriale du tribunal est déterminée par la résidence au jour où la requête initiale est présentée;

Or fait-il savoir, au jour de la présentation de la requête initiale en divorce, le domicile conjugal se trouvant à Abidjan-Angré, le tribunal d'Abidjan était bien territorialement compétent pour connaître de la présente cause ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour dise que le tribunal d'Abidjan est compétent et prononce le divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;

Madame A.A n'a pas conclu ;

Le Ministère Public a pour sa part conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimée n'ayant pas été assignée à personne ;

Il y a lieu d'affirmer qu'elle n'a pas eu connaissance de la procédure ;

Il convient de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur D.K a été relevé conformément aux prescriptions légales de formes et de délais ;

Il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel

Il résulte de l'article 2 de la loi n°64-376 du 7 Octobre 1964, modifiée par la loi n° 83-801 du 2 Août 1983 et 98-748 du 23 Décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps que le tribunal territorialement compétent est soit celui du lieu où se trouve la résidence familiale, soit celui du lieu de résidence de l'époux avec lequel habitent les enfants mineurs, soit celui du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande en divorce, laquelle compétence est déterminée par la résidence au jour où la requête initiale est présentée ;

Il est constant que l'intimée qui n'a pas pris l'initiative de la demande en divorce réside à Rennes en France ;

Selon les dires de l'appelant, son épouse a refusé de le rejoindre en Côte d'Ivoire ;

C'est donc à bon droit, que le tribunal d'Abidjan s'est déclaré incompétent au profit des juridictions de Rennes ;

Il sied donc de confirmer, le débouter de sa demande et de confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens

L'appelant succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit Monsieur D.K en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3eme chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.